



CESE Wallonie

Pôle Aménagement
du territoire

AVIS

AT.26.147.AV

Parc de trois éoliennes à Emynes, LA BRUYERE – Recours (Complément)

Avis adopté le 25/09/2026

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 33
pole.at@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Recours
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Luminus SA
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils S.A.
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- *Date de réception du dossier :* 1/09/2026
- *Délai :* 40 jours
- *Portée de l'avis :* Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par l'art.1^{er} § 1^{er}, alinéa 2 du Code du Développement territorial (CoDT)
- *Audition :* 15/09/2026

Projet :

- *Localisation :* Le long de l'autoroute, entre les villages d'Emines et de Rhisnes
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de trois éoliennes sur le territoire communal de La Bruyère, le long de l'autoroute E42, entre les villages d'Emines et de Rhisnes. La demande de permis a été introduite en 2016 et a fait l'objet de plusieurs recours. Les modèles envisagés à l'époque n'étant plus disponibles sur le marché, trois nouveaux modèles ont été définis. Ceux-ci conservent une hauteur totale de 150 m et présentent une puissance électrique nominale adaptée aux technologies actuellement disponibles. La production sera injectée dans le réseau au poste de raccordement de Saint-Servais, situé à environ 5,4 km.

À la suite de l'arrêt final du Conseil d'État annulant la décision d'octroi prise en première instance par les fonctionnaires technique et délégué, le présent complément a été déposé. Il vise à compléter et à mettre à jour l'étude d'incidences de 2016 au regard des éléments actuels, notamment l'évolution de la réglementation et des situations existantes relatives aux différentes thématiques environnementales. Il répond également aux points soulevés par le Conseil d'État et intègre les apports du complément daté du 7 décembre 2018.

AVIS**Préambule**

D'une manière plus générale en ce qui concerne les dossiers en recours, la durée de l'ensemble du processus décisionnel amène souvent le Pôle à une réflexion spécifique lors de la remise de ses avis. Le Pôle constate en effet que ce type de procédure ne permet pas toujours aux projets, comme celui-ci, de tenir compte des évolutions intervenues entre l'introduction de la demande et la décision finale. Ces évolutions concernent notamment les avancées technologiques, favorisant une meilleure valorisation du potentiel venteux, ainsi que le cadre de référence éolien, avec le passage du cadre de 2013 à celui de 2024 (ce dernier prévoyant des distances différentes vis-à-vis des zones d'habitat et des habitations isolées, ouvrant ainsi la possibilité d'envisager des éoliennes plus hautes).

Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis favorable sur le projet tel que présenté.

En premier lieu, à la lecture de l'historique du dossier, le Pôle souhaite mettre en exergue les éléments positifs suivants :

- L'octroi du permis en première instance en 2016 par les fonctionnaires technique et délégué, décision confirmée par le Ministre à la suite de l'introduction de deux recours ;
- La réalisation d'un complément d'étude déposé en 2018 afin de tenir compte des griefs mis en évidence dans l'arrêt du Conseil d'État annulant le permis octroyé par le Ministre. À la suite de ce complément, le Ministre a de nouveau délivré le permis unique en 2019 ;
- La réalisation du présent complément de 2026, destiné à compléter et à mettre à jour l'étude d'incidences réalisée en 2016 au regard des éléments actuels. À cet égard, le Pôle tient à souligner la qualité du complément produit.

En outre, le Pôle estime que le projet présente des impacts acceptables notamment sur le plan paysager. Sa localisation le long de l'autoroute E42 participe au principe de regroupement des infrastructures, préconisé par le cadre de référence de 2013. Le Pôle relève également le bon potentiel venteux du site ainsi que le respect des distances de garde par rapport aux zones d'habitat et aux habitations isolées, telles que prévues par le cadre de référence éolien.

Le Pôle constate que le projet s'implante à proximité directe du projet éolien situé sur l'aire autoroutière d'Hulplanche, avec lequel il forme un ensemble cohérent. Les deux parcs contribuent à marquer visuellement la présence de cette aire autoroutière. Au vu de ces éléments, le Pôle recommande de veiller à la cohérence de leur physionomie et de leur hauteur, afin d'assurer une bonne adéquation entre les deux ensembles.

Enfin, le Pôle rappelle son avis d'initiative relatif au développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf. : AT.18.40.AV), émis conjointement avec le Pôle Environnement et complété en octobre 2020 (Réf. : AT.20.34.AV). Dans ces avis, les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal,
- adoption d'un outil de planification spatiale,
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.



Yves HANIN
Président